Comment est instruite une demande de mise sous protection ?

A l'exception des cas de prodigalité, d'intempérance ou d'oisiveté, l'institution d'une protection nécessite la reconnaissance, par un médecin spécialiste habilité, de l'altération des facultés du majeur.

Cette condition impose la désignation par le juge d'un médecin si ce **certificat médical** ne figure pas déjà dans le dossier.

La protection des libertés fondamentales du majeur visé par la procédure et l'appréciation du

bien-fondé de cette dernière justifient que le juge procède à son audition préalablement à l'institution d'une *tutelle*

ou d'une *curatelle.*

Ainsi, quoique

l'**audition de la personne à protéger** a it usuellement lieu au siège

du tribunal, elle peut, si les circonstances l'imposent, se tenir à

son domicile, dans l'établissement de soins où elle se

trouve, ou encore dans tout autre lieu approprié.

S'il se doit d'informer le *procureur de la République*

et, dans la mesure où il existe, l'avocat de

la personne à protéger pour leur permettre

d'assister à l'audition, le juge peut

également décider d'y procéder en présence

du médecin traitant ou d'autres personnes

.

Néanmoi

ns, s'il dispose d'élément s laissant

augurer que cette audition serait de

nature à aggraver l'état de santé de

l'intéressé ou provoquer des

troubles, le juge peut y renoncer.

Toutefois, même en cas de dispense

d'audition

,

l'intéressé

a

connaissance de la procédur

e

engagée,

souvent

par

l'office de son médecin, dans une

forme appropriée à son état de

santé.

Le refus

du majeur d'être entendu par le

juge ou examiné par le médecin

spécialiste doit être constaté pour

permettre la poursuite de l'*instru*

ction

de

l'affaire.

Par ailleurs, dans le but de

disposer d'une informati on aussi

complète que possible sur la

situation de la personne visée,

le juge se doit de confront

er les opinions éventuel lement

divergentes en recueillant l'**avis**

de ses parents, alliés et

amis

quant à

son état, l'opport

unité d'instituer une

protection et le choix

de la personne

la plus à même

de se voir confier

l'exercice de la

mesure

Pour ce faire, le

juge reçoit lui-mê

me ces person nes. Il

peut,

pour

leur

éviter un déplac

ement

difficile

ou

onéreux, deman

der au juge du tribunal

le plus proche de leur

domicile de les

entend

re sur

commi

ssion rogatoire,

ou

plus

fréque

mment

les

consul

ter par écrit en leur

adressant un questi

onnair

e.

Un *conseil*

de famille "in

formel

" peut

égale

ment

être

réuni

pour

savoir

si une

protection s'avèr

e

oppor

tune.

Outre

les auditions,

le juge peut

solliciter des

renseignements

auprè
s des
servic

es

socia

ux

munic

ipaux,

faire

effect

uer

une

te

socia

le,

nota

mme

nt par

les

servic

es

de

Polic

e ou

de

Gend

arme

rie.

Enfin

, l'avi

s du

méd

ecin
traita

nt

doit

être

recu

eilli

préal

able

ment

à la décis

ion

de

placeme

nt

sous

tutell

e

ou

curat

elle

Une fois

l'ens

embl

e

des

inve
stiga

tions

effec

tuée
s et

un

mois

au

moin

s

avan

t

l'aud

il

sera

statu

é

sur

l'inst

itutio

n ou

non

d'un

régi

me

de

prot

ectio

n, le

dossier

est

tran

smis

au p

rocu
reur

de

la

Rép
ubliq

ue

afin

de

recu

eillir

son

avis sur

la

déci

sion

á

prendre.

Les jour

s

préc

l'audien

ce,

la

procédure

e

peut

être

con

sult

ée

au

secr

étari

at

du g
reff

e

par

uér
ant,

la

per

son

ne

visé

e et

elle
me

nt
leur

s

con

seil
s.

Dan

s le

but

de

prot
égé

r

ses

droits

et

inté

rêts

, le

peu

t,

de

sa

pro

pre

initiativ

e et

san

s

frai

s

pou

r le

maj

eur

inté

res

sé,

désigne

r un

avo

cat.

Lor

S

de

l'au

die
nce

non

pub

le

juge

e

peu

t,

S'il

l'est

ime

utile

,

rec

evoi

r le

req

uér
ant

ou

la

per
son

ne

con

cer

née

ava

nt

de

stat

uer.

Il doit

en

rev

ent

end

re,

s'ils

exis

tent

, les

obs

erv

atio

ns

de

leur

s co

nse

ils.

n,

auc

une

déc

n

ne

peu

t

être

pris

e si

le

jug

e

ne

dis

pos

e

pas

de

l'av

du

de

par

con

clu

ns

tes

ou

par

tion

S

oral

es

S'il

ass

iste

l'au

die

nce

ort

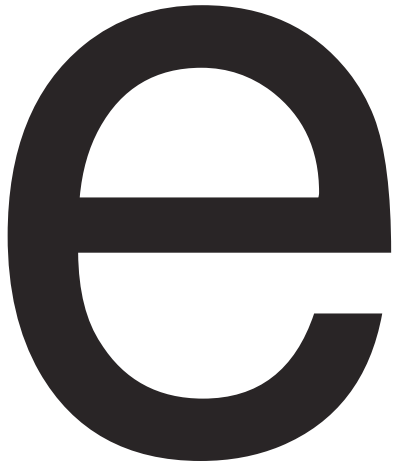

n

de

sou

er

que

la

déc

n

fais

ant

suit

la

sai

sin

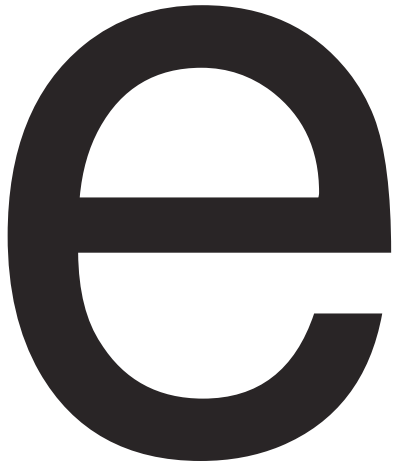

du

jug

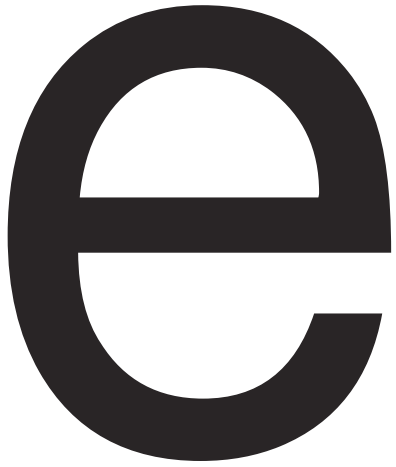

aux

fins

d'in

stit

uer

une

sur

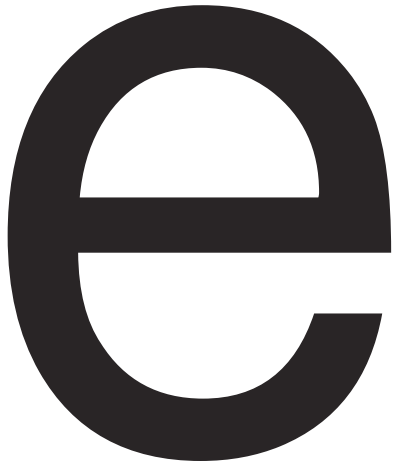

de

pro

tect

ion

doit

inte

nir

dan

d'u

n

an,

déf

aut

de

quo

req

intr

uct

dev

ient

du

et

act

es

de

pro

cé

dur

e,

par

ple

pla

ce

nt

SO

us

sa

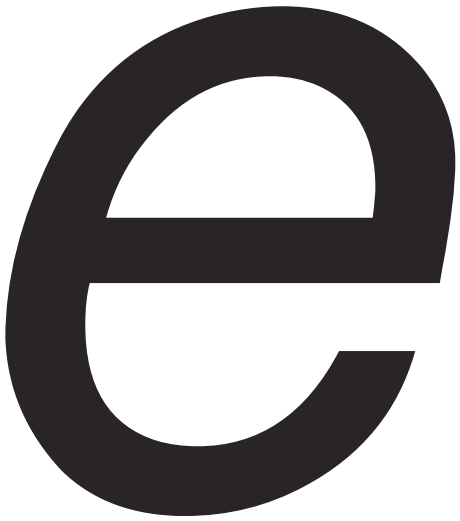

tic

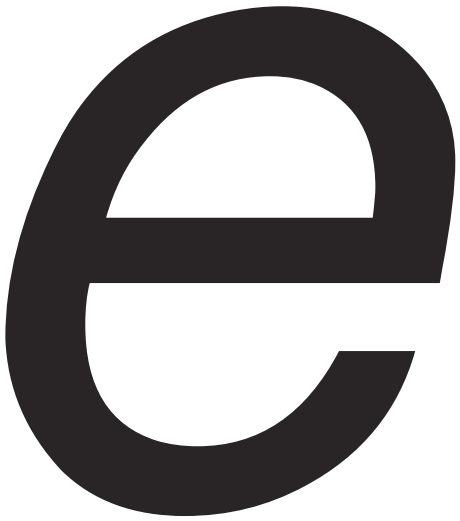

ou

la

nat

d'u

n

nd

ata

sp

no

en

Ce

tte

CO

ntr

ain

te

e à

em

ch

er

la

re

sat

ion

de

sur

es

pr

soi

res

Le

jug

ent

titu

ant

,

mo

difi

ant

ou

do

ant

la

tut

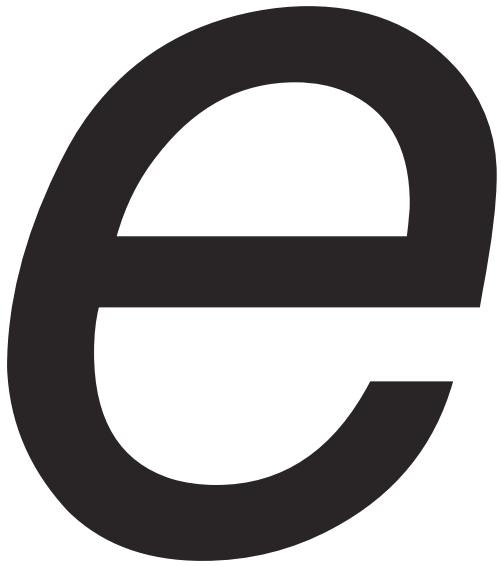

ou

la

rat

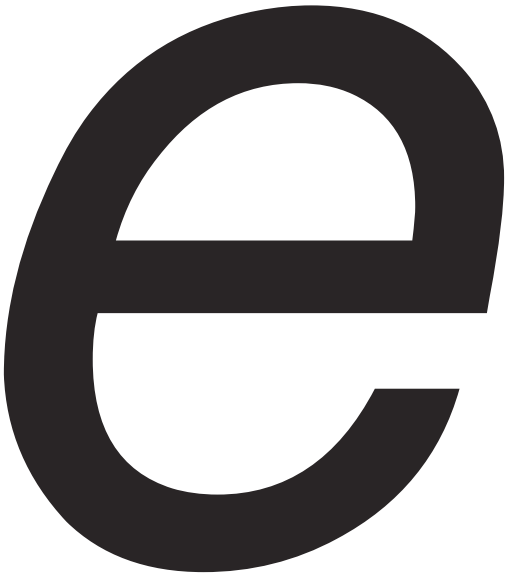

est

au

de

S

sa

en

tio

en

de

te

de

na

an

ce

CO

ns

er

air

du

u

de

na

an

ce

de

es

et

po

sa

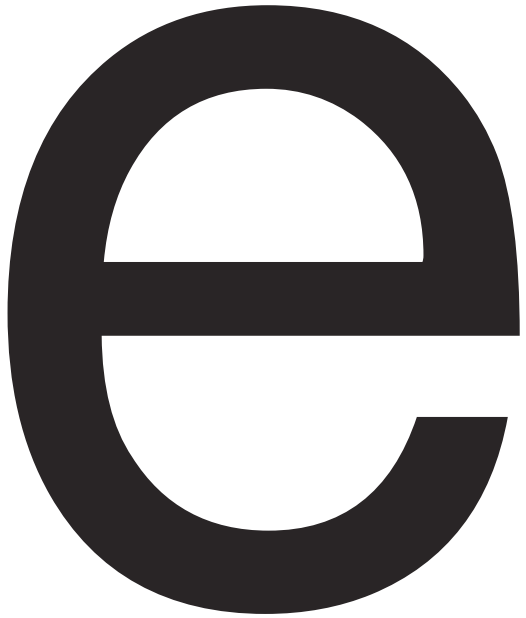

ce

en

eu

pe

on

ne

en

t

CO

SS

an

ce

t

al

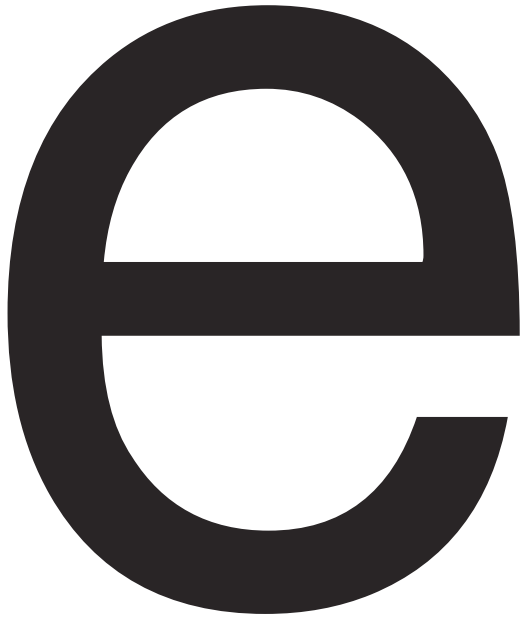

en

t

l'o

et

d'

un

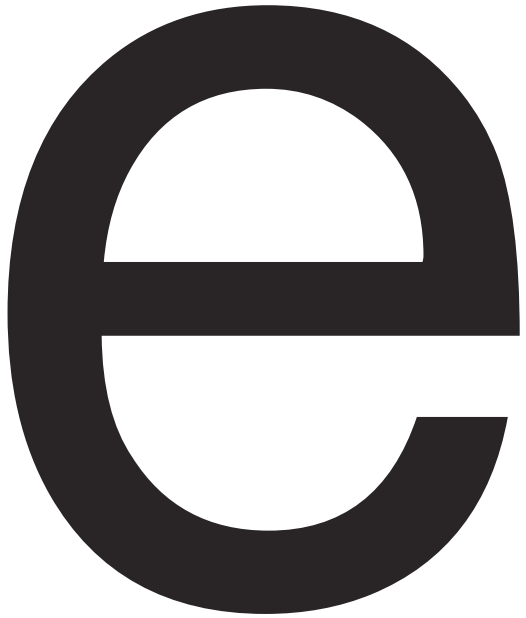

SC

rip

tio

au